

**DEPARTEMENT DE LA MARNE
BETHENVILLE**

Arrêté n°20218

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L. 131-13 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L211-22, L211-23,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 412-44,

CONSIDERANT qu'il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique, ainsi que dans les halles et marchés.

CONSIDERANT que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale sur les lieux et voies publics, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publique.

ARRETE

Article 1er : Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus tenu en laisse.

Article 2 : Les chiens doivent être tenus en laisse sur les voies publiques et privées ouvertes au public, dans les jardins communaux, squares ouverts au public lorsque leur présence est autorisée.

Article 3 : L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux d'enfants, bacs à sable, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Bétheniville, Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ponfaverger et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Witry-les-Reims, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BETHENVILLE, le 25 janvier 2021

Le Maire

Jean-Jacques GOUAULT

